

**« Aucun gosse ne vient au monde méchant ».** C'est ce principe fondamental que la Voix De l'Enfant a mis au cœur de sa réflexion, en faisant de la protection de l'enfance et du respect de tout enfant quel qu'il soit, où qu'il soit, une absolue priorité. *Les Hauts Murs* présente d'une façon magistrale la manière dont la société, dans les années 30, traitait les enfants orphelins de guerre ou en difficulté.

Comme le crie le personnage Fil de Fer avec toute sa souffrance, « on ne naît pas délinquant ».

Ce n'est qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale que l'on aborde réellement le thème de la protection de l'enfance qui relevait de la responsabilité du père et de lui seul, et que la justice des mineurs est entièrement repensée. L'Etat affirme son hégémonie sur le père, notamment en publant le 2 février 1945, l'Ordonnance relative à l'enfance délinquante, où l'on peut lire dans l'exposé des motifs « *Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance....* ».

Ce texte a une orientation plus éducative que répressive et fonde la justice des mineurs. Une administration spécialisée détachée de l'administration pénitentiaire, appelée depuis 1990 « protection judiciaire de la jeunesse », est créée. Elle prend en charge les mineurs victimes et les mineurs auteurs.

Cette Ordonnance de 1945 a connu des évolutions mais depuis quelques années, la Voix De l'Enfant s'inquiète, avec d'autres associations, des réformes qui ont été apportées et de celles envisagées.

Ainsi, la loi du 9 septembre 2002 institue des sanctions éducatives et élargit certaines sanctions pénales aux mineurs de 10 à 13 ans. C'est dans le cadre de l'application de cette loi que sont créés les Centres Educatifs Fermés (CEF).

Aujourd'hui, l'Ordonnance de 45 est à nouveau remise en cause. Un groupe de travail va être installé à et par la Chancellerie. L'objectif serait d'obtenir une justice plus réactive et adaptée aux évolutions de la délinquance. L'augmentation et le rajeunissement de la délinquance constituent la toile de fond de cette nouvelle réforme qui souhaite définir un âge minimum de la responsabilité pénale, comme l'ont déjà adopté plusieurs pays européens. La Voix De l'Enfant s'inquiète et s'interroge sur un tel projet, considérant que le « tout répressif » va à l'encontre du devenir de l'enfant et met en cause le rôle du magistrat qui est chargé d'évaluer la capacité de discernement de l'enfant et d'ordonner des mesures proportionnées à la conscience des actes posés.

Ce projet bousculera l'architecture de l'Ordonnance et modifiera l'esprit même de ce texte, où l'éducation prime sur la sanction.

La Voix De l'Enfant rappelle la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

« art. 3 : [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

« art. 37 : les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire, l'arrestation devant être d'une durée aussi brève que possible ».

« art. 40 : les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

### Contact Presse : La Voix De l'Enfant

Martine BROUSSE, Directrice 06 22 80 82 82 / [mbrousse@lavoixdelenfant.org](mailto:mbrousse@lavoixdelenfant.org)

Clémentine COLAS, chargée de la Communication / [communication@lavoixdelenfant.org](mailto:communication@lavoixdelenfant.org)

01 40 22 04 22

[www.lavoixdelenfant.org](http://www.lavoixdelenfant.org)